



**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11572 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de création d'une serre agricole de type multi chapelles en plastique d'environ 4 176 m<sup>2</sup> sur la Commune de Villefranche du Queyran (47) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11572 relative au projet de construction d'une serre de type multi-chapelles en plastique pour un total d'environ 14 016 m<sup>2</sup> sur la commune de Villefranche du Queyran (47), reçue complète le 7 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une serre maraîchère de type multi-chapelles en plastique pour un total d'environ 14 016 m<sup>2</sup> à proximité d'une serre existante d'environ 4 176 m<sup>2</sup>, portant ainsi la superficie totale de serres agricoles à environ 18 192 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au centre du territoire communal, au sein d'une zone agricole de plaines dédiée à l'activité maraîchère et dont la déclivité est marquée (pente vers l'est),
- à environ 120 m à l'ouest d'une zone humide identifiée au sein du bassin Adour-Garonne, le long du ruisseau de Bécha,
- à environ 1 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *l'Ourbise* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *l'Ourbise et le marais de la Mazière*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est mis en œuvre ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées puis réutilisées en partie pour l'arrosage des plants par des chéneaux percés et espacés régulièrement entre chaque chapelle et reliés à un système d'arrosage par goutte à goutte ;

**Considérant** qu'il n'est pas abordé à ce stade la question de la gestion des surplus d'eaux pluviales à prendre en charge en cas de forts épisodes pluvieux, par la mise en place d'un éventuel dispositif dont le dimensionnement pour un temps de retour au moins décennal reste à déterminer, de même que le point de rejet final de ces dernières, étant précisé que la configuration topographique du site d'implantation présente une pente marquée en direction de l'est où se situe une zone humide préalablement identifiée dont la préservation devra être assurée ;

**Considérant** que les eaux d'arrosage des cultures proviendront majoritairement de la collecte et de la réutilisation des eaux pluviales de ruissellement sur les serres et qu'elles seront complétées en cas de besoin par un prélèvement dans un plan d'eau existant (non identifié à ce stade) dont le volume annuel autorisé sera défini par l'organisme unique de gestion collective du secteur Garonne aval – Dropt ;

**Considérant** que les volumes et modalités de gestion des eaux pluviales et d'irrigation devront être définis et appréciés au regard du cumul de la serre agricole, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, et de la serre existante ayant fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas en 2017 ;

**Considérant** que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales de même que les modalités de prélèvement des eaux d'irrigation et leurs effets cumulés avec la serre existante devront être définies dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la serre sera desservie par la création d'un chemin d'accès empierré avec aire de manœuvre relié à un chemin existant au nord du projet, lui-même relié à la route de Bergès à l'ouest du projet ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées, étant précisé que les déchets plastiques seront collectés et pris en charge par une déchetterie agréée ;

**Considérant** qu'afin de protéger la serres des vents et éviter le phénomène d'évapotranspiration des cultures de plein champs sous serre, des arbres et arbustes d'essence locales et champêtre seront plantés en limites ouest et sud de la serre, de façon linéaire, contribuant également à l'intégration paysagère du projet ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier (présence d'une zone humide et du ruisseau de Bécha à environ 130 m à l'est du projet) ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une serre de type multi-chapelles en plastique pour un total d'environ 14 016 m<sup>2</sup> sur la commune de Villefranche du Queyran (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex